

## PLAN "1 jeune, 1 solution" / ALTERNANCE 2020/2021

Un plan de relance de l'apprentissage a été annoncé par la ministre du Travail, Muriel Pénicaud le 4 juin 2020 et a évolué fin juillet pour devenir le plan "1 jeune, 1 solution". Ce plan de relance a été établi afin d'inciter les entreprises à continuer de recruter et former des jeunes en alternance, malgré les difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19. Les aides sont prolongées à fin 2021.

### ZOOM SUR L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS D'ALTERNANTS

Les entreprises vont bénéficier d'une **aide exceptionnelle à l'embauche** d'alternants (apprentissage ou professionnalisation):

- **5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans**
- **8 000 € pour un alternant majeur\***

*\* Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage cela concerne donc les alternants de 16 à 30 ans. Pas de limite d'âge pour les personnes bénéficiaires d'une RQTH. Le texte précise que le montant de 8 000 € s'applique à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint dix-huit ans.*

Cette aide à l'embauche sera versée:

- pour des **embauches entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2021**,
- pour des diplômés allant **du CAP jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)**.

**Toutes les entreprises éligibles peuvent bénéficier de l'aide, mais celles de 250 salariés et plus devront s'engager à respecter les conditions suivantes** (engagement à transmettre à l'ASP dans les 8 mois suivant la signature du contrat) :

- avoir au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, VIE, Cifre) dans l'effectif salarié au 31 décembre 2022 ;
- avoir au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) dans l'effectif salarié au 31 décembre 2022 et justifier au 31 décembre 2022 d'une progression de cette proportion d'au moins 10 % par rapport à l'année 2021 ;
- avoir au moins 3 % d'alternants dans l'effectif salarié au 31 décembre 2022, connaître une progression de l'effectif d'alternants au 31 décembre 2022, et relever d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2022 une progression d'au moins 10 % de l'effectif d'alternants et justifiant que la progression par rapport à l'année 2021 est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Pour plus d'informations:

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

Pour en savoir plus, voir le [Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#)